

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement commune de VILLERS BOCAGE SAS LE DOMAINE PICARD Atelier de transformation de viandes

ARRETE DU 0 8 DEC. 2017 Le Préfet de la Somme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant, Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

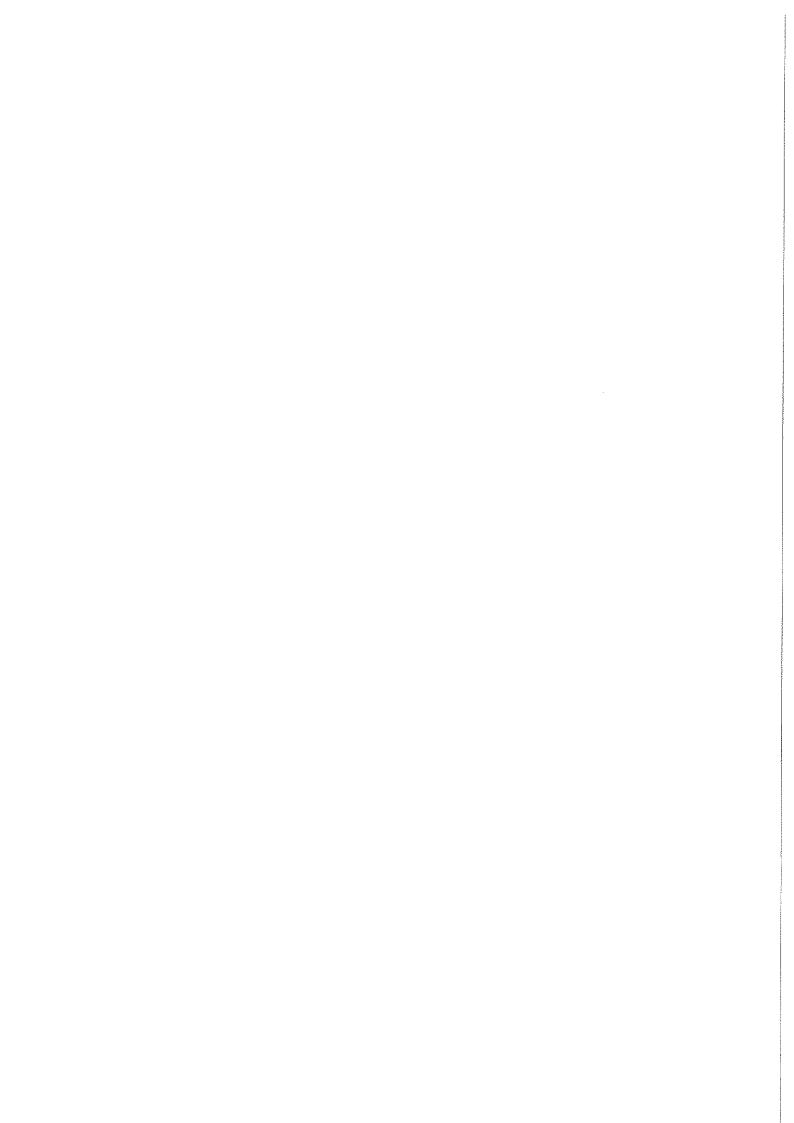
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00



Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1996 et modifié le 24 août 2010 autorisant la SAS LE DOMAINE PICARD à exploiter un atelier de transformation de viande d'une capacité de 12 tonnes/jour de produits entrants (2300 tonnes/an) et un stockage de 14 tonnes de gaz sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE (80260);

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 02 mars 2017 et complétée les 31 mars, 27 avril, 03 mai, 09 mai et 11 octobre 2017, par la SAS LE DOMAINE PICARD, dont le siège social est situé Route Nationale 25 à VILLERS BOCAGE (80260), pour l'enregistrement d'un atelier de transformation de viandes d'une capacité de 30 tonnes de produits entrants par jour (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées), et pour la déclaration d'un stockage de 250 m³ de polymères (rubrique 2662), un stockage de 16 tonnes de gaz (rubrique 4718) et l'emploi de 1150 kg de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 4802) sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE (80260), parcelles cadastrées section ZL n°87, 108, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 150;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2017 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS LE DOMAINE PICARD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 juin 2017 au 17 juillet 2017 inclus ;

Vu le courrier de consultation des communes de VILLERS BOCAGE (80260) et MONTONVILLERS (80260) ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 28 août 2017 et complété le 30 octobre 2017 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 11 octobre 2017 par la SAS LE DOMAINE PICARD, concernant la modification de la gestion des eaux pluviales du site et des dispositifs de protection contre l'incendie (réserve et confinement des eaux d'extinction);

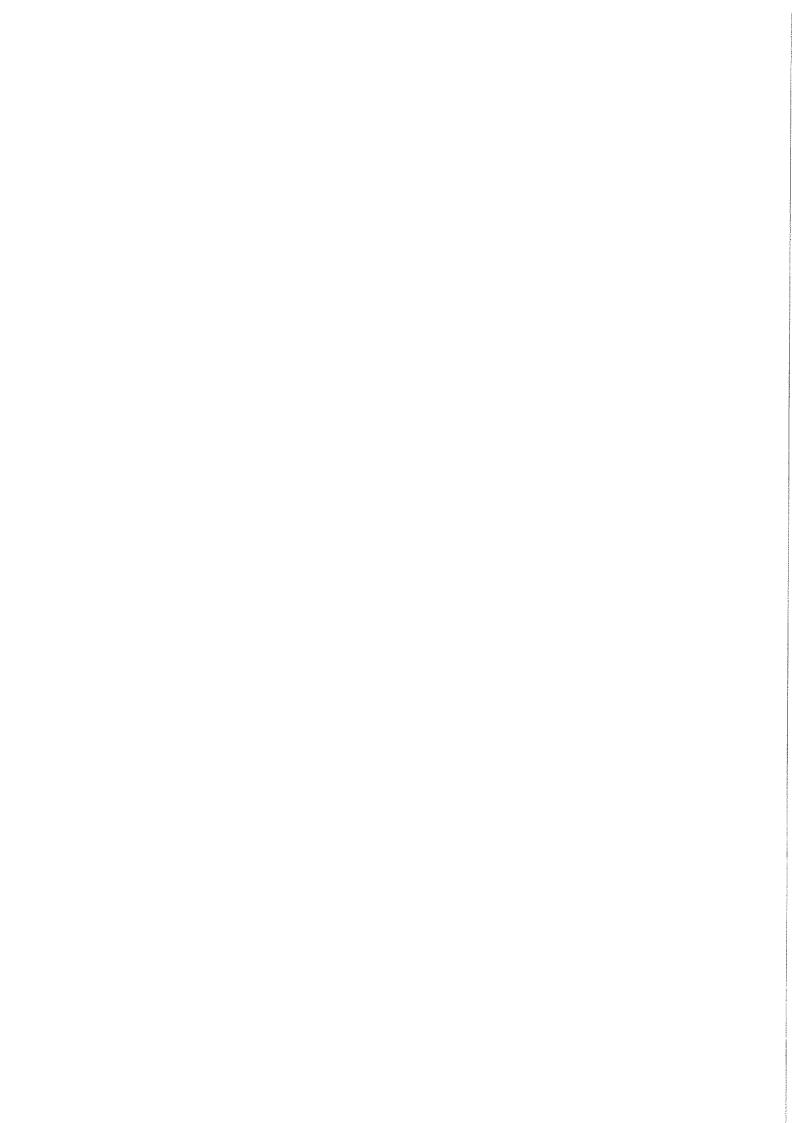
Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS LE DOMAINE PICARD jusqu'au 9 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 27 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 8 décembre 2017 et son accord en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;



Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme,

ARRETE

TITRE 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS LE DOMAINE PICARD, représentée par M. Georges-Etienne VANDAMME, dont le siège social est situé Route Nationale 25 – 80260 VILLERS BOCAGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mars 2017, sont enregistrées.

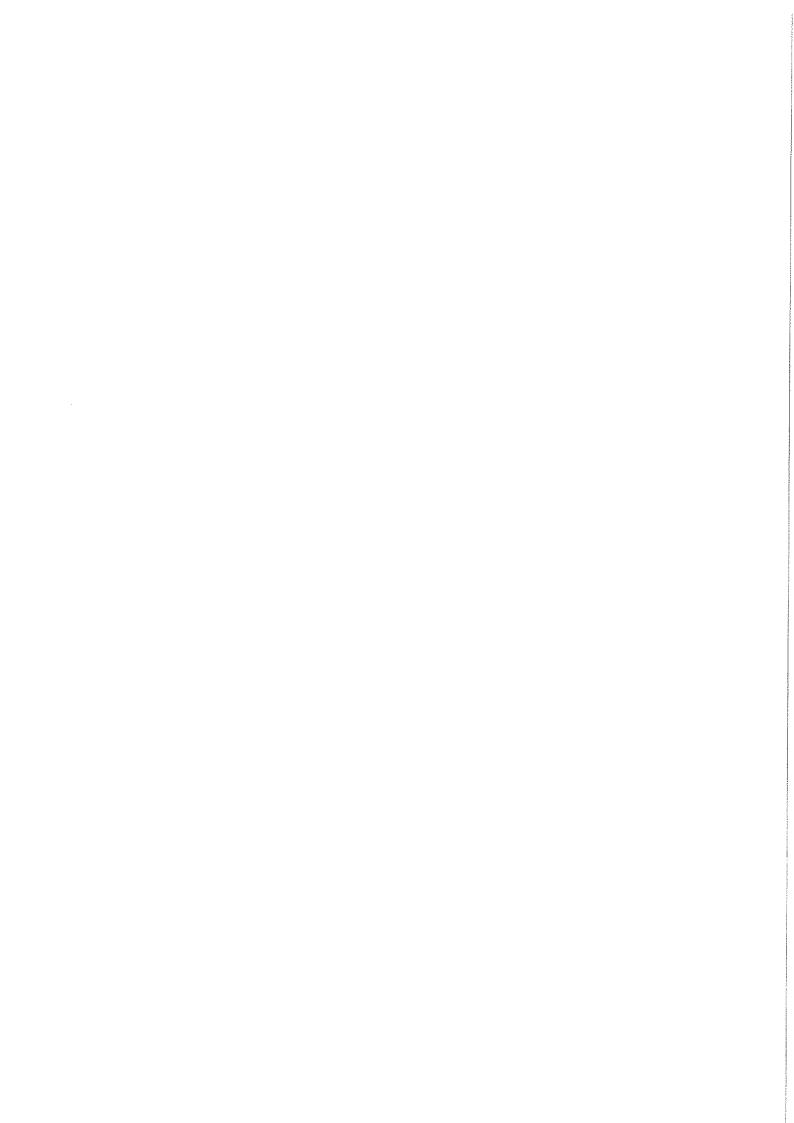
Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE (80260), parcelles cadastrées section ZL n° 87, 108, 141, 145, 146, 147, 148, 149 et 150. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2221-B1	Préparation de produits alimentaires d'origine ani- male	Capacité maximale journalière de 30 tonnes (3000 t/an)	Enregistrement (> 2t/jr)
2662-3	Stockage de polymères	250 m³	Déclaration (> 100 m³)
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de caté- gorie 1 et 2	16 tonnes	Déclaration (entre 6 et 50 t)
4802-2A	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou sub- stances qui appauvrissent la couche d'ozone	1150 kg	Déclaration avec contrôle périodique (> 300 kg)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant de la rubrique 2221	37 m³	Non classé (< 5000 m³)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant de la rubrique 2221	334,6 m³	Non classé (< 5000 m³)
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combus- tibles analogues	300 m³	Non classé <i>(</i> < <i>1000 m³)</i>
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	50 m³	Non classé (< 1000 m³)
2661	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de tempéra-	750 kg/jour	Non classé <i>(<1 t/jr)</i>



	ture ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)		
2910	Installation de combustion à l'exclusion des instal- lations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	857 kW	Non classé (< 2MW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	4800 W	Non classé (< 50 MW)
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique		Non classé (< 20 t)

Article 1.2.2: Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
VILLERS BOCAGE (80260)	Section ZL n° 87, 108, 141, 145, 146, 147, 148, 149 et 150	Route Nationale 25

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 02 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

La SAS LE DOMAINE PICARD adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'établissement aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

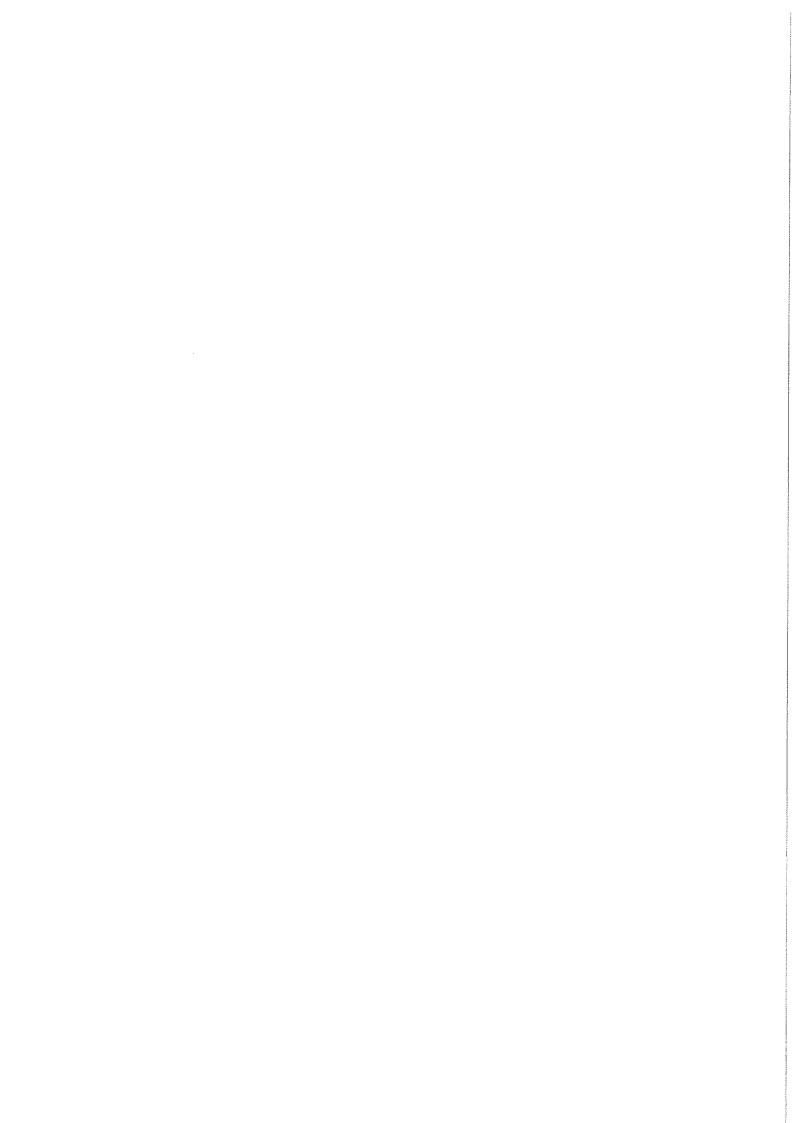
Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5: Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :



- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996, modifié les 09 septembre 2002, 19 avril 2004 et 24 août 2010.

Article 1.5.2: Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (article L512-8) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 (article L512-8) modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature;
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié (article L512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n) 2221 de la nomenclature;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié (article L512-8) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature.

ARTICLE 1.5.3 : Aménagements des prescriptions

Non concerné.

ARTICLE 1.5.4: Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

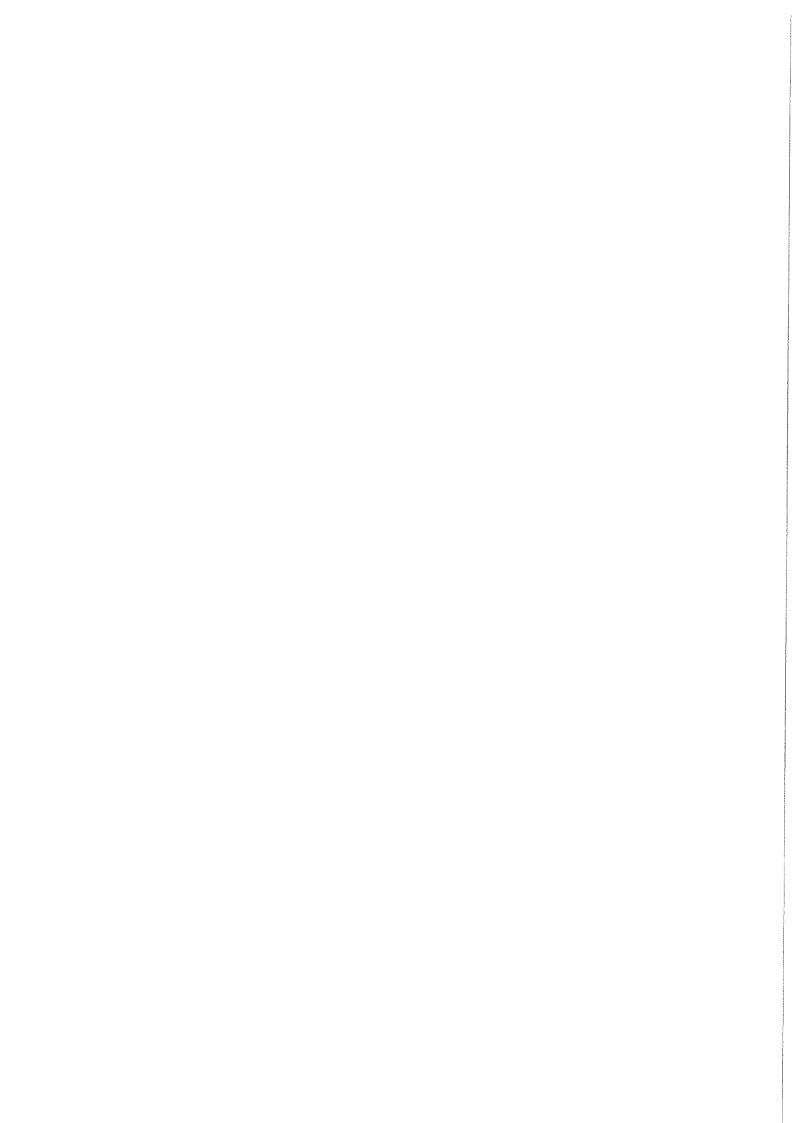
TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2,2,1: Protection externe contre l'incendie

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est dimensionnée à hauteur d'un débit de $300~\text{m}^3\text{/h}$ sur deux heures ou un volume de $600~\text{m}^3$ d'eau. Elle est au minimum assurée par :

- un poteau incendie public situé rue des libérateurs de 1944;
- une citerne d'eau privée d'un volume minimal de 500 m³ implantée conformément aux plans fournis dans la demande d'enregistrement et respectant les prescriptions suivantes :
 - o accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et muni d'un portillon d'accès ;
 - o curée périodiquement :
 - o volume d'eau constant en toute saison;
 - o quatre plates-formes d'utilisation avec chacune une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. Chacune est distante de 20 m au minimum de tout bâtiment. L'accès à ces plateformes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu;
 - o quatre poteaux d'aspiration bleus de 100 mm de type H avec demi-raccord conforme à la norme NF S 61-701 (1 par plate-forme);
 - o hauteur d'aspiration inférieure à 6 m.



Le dispositif mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers. Ce plan comporte notamment les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupure et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Le plan ETARE est mis à jour, validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours.

Le site dispose d'un volume minimal de confinement des eaux d'extinction de 860 m³ conformément aux informations fournies dans le dossier de demande d'enregistrement.

Le site dispose d'un bassin de rétention d'une capacité minimale de 674 m³. Ce bassin est utilisé à double usage « tamponnement des eaux pluviales de voirie et de toiture » (le cas échéant) et confinement des eaux d'extinction. En période normale d'activité, les eaux pluviales de voiries sont soit infiltrées sur le site, soit orientées vers le réseau collectif afférent. Le site dispose de vannes de coupure permettant l'isolement des eaux pluviales du milieu naturel ou du réseau collectif en cas de sinistre, notamment par incendie.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme et des prescriptions de l'arrêté accordant le permis de construire de l'établissement.

ARTICLE 2.2.2. : Prélèvement en eau et traitement des eaux usées

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public et prélève annuellement 13 000 m³ d'eau destinés à un usage domestique (eaux vannes et sanitaires) et industriel (eaux de nettoyage et de process – appelées eaux usées).

Les eaux usées sont pré-traitées sur le site de l'établissement avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement (station d'épuration de VILLERS BOCAGE). L'établissement dispose d'une convention de déversement spécial en date du 02 février 1996 et modifiée le 14 mai 2002.

Les locaux de production sont équipés de siphons munis de paniers de récupération des matières solides, faisant office de dégrilleur. Les eaux usées transitent par une station de pré-traitement équipée au minimum des dispositifs suivants :

- un poste de relevage ;
- un tamiseur rotatif;
- un bassin tampon de 35 m³;
- un dégraisseur par aéroflotation ;
- un bac à graisse;
- un réacteur tubulaire ;
- un système de coagulation ;
- un système de floculation;
- un système de neutralisation.

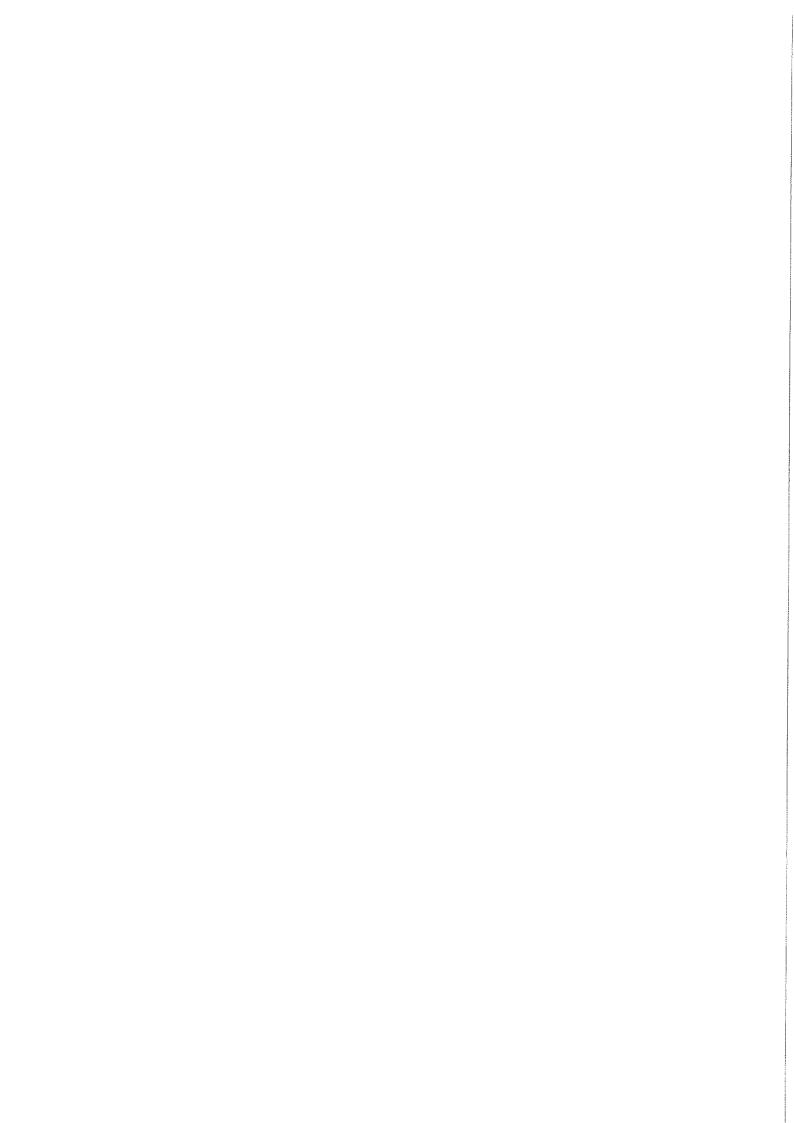
Un canal de mesures est installé à l'issue du pré-traitement des effluents avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement.

La station de pré-traitement est équipé des dispositifs de traitement sus-visés dès la mise en service des nouvelles installations de production.

Les eaux pluviales de voiries (aires de circulation et parkings) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant leur rejet vers le milieu naturel ou le réseau collectif.

ARTICLE 2.2.3 : Surveillance des émissions

L'établissement met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié dès la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.



Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous définies :

	Moyenne journalière		Maximum journalier		F-4
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)	Fréquence d'analyse
Volume journalier		40 m	n³/jour	•	Mensuelle
Débit de point horaire			m³/h l/s		Mensuelle
DBO5	800	32	1300	52	Mensuelle
DCO	1600	64	2200	88	Mensuelle
MES	400	16	600	24	Mensuelle
Azote					
organique et ammoniacial	120	4,8	150	6	Mensuelle
Phosphore total	50	2	55	2,2	Mensuelle
Graisses (MGTEEP*)	50	2	60	2,4	Mensuelle
Chlorures	900	36	1000	40	Mensuelle
Sodium	600	24	650	26	Mensuelle
Température	30 ° C			Mensuelle	
рН	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation par la chaux)			Mensuelle	
Mercure			0,05		
Cadnium			0,2		
Selenium			0,25		
Sulfates			400		
Sulfures			1		
Nitrites			10		

^{*}MGTEEP : matières grasses extractibles à l'éther de pétrole

Les rejets sont conformes aux conditions générales et particulières d'admissibilité dans le réseau collectif d'assainissement, fixées par la convention de déversement spécial annexée au présent arrêté.

Les méthodes d'analyses retenues sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, sans préjudice des méthodes mentionnées dans la convention de déversement spécial liant l'exploitant à la collectivité.

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

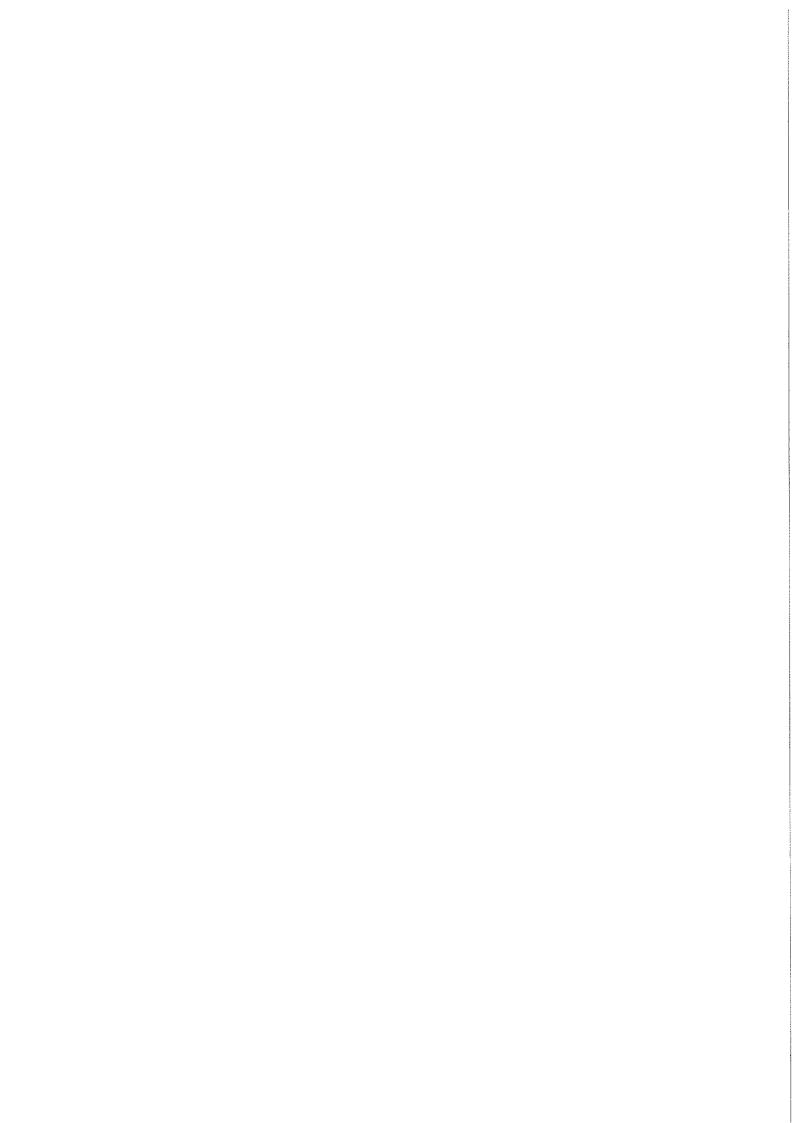
ARTICLE 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée :



Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'AMIENS :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire des communes de VILLERS-BOCAGE et MONTONVILLERS, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE DOMAINE PICARD et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

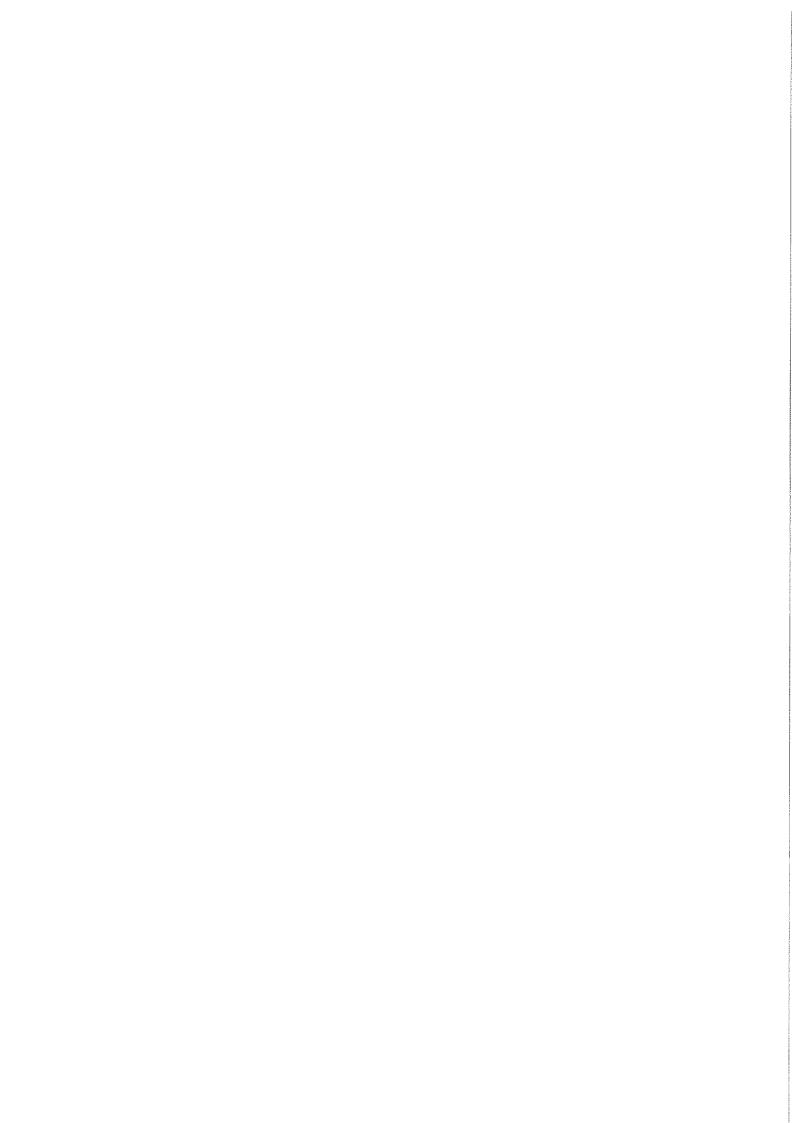
Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 0 8 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

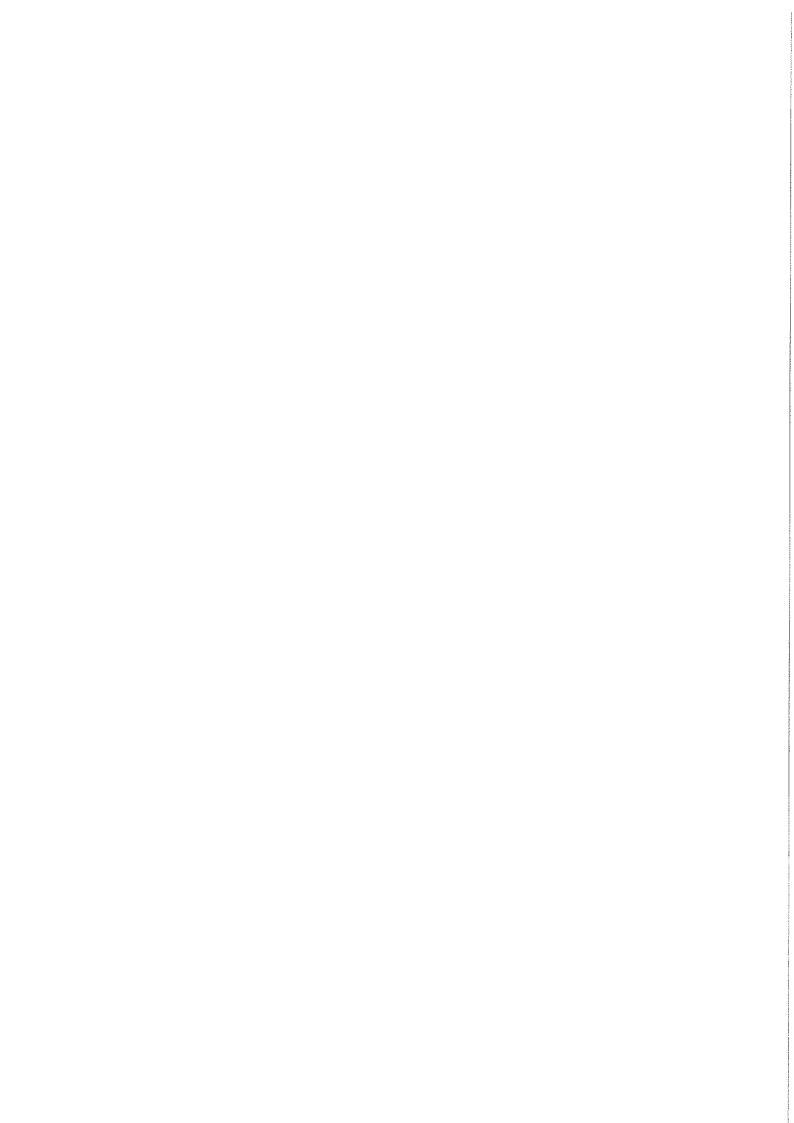
Jean-Charles GERAY



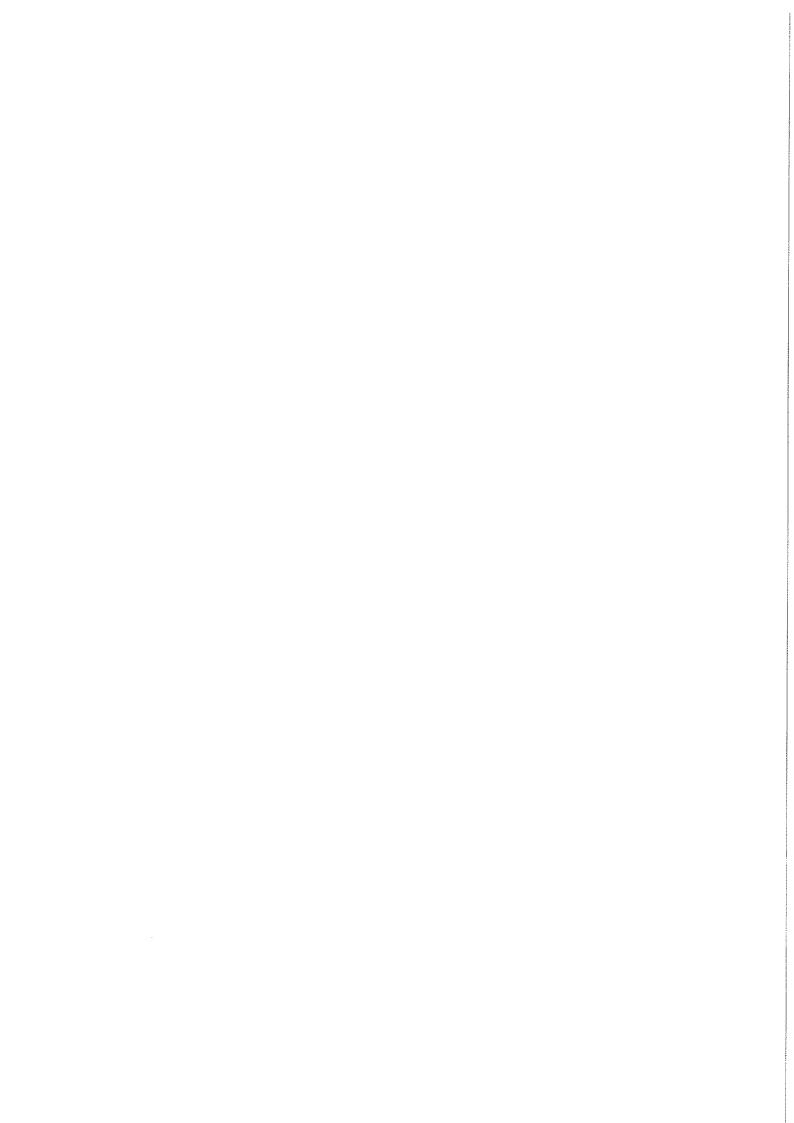
ANNEXES

Annexe 1 : plan général des installations et plan des réseaux

Annexe 2 : convention de déversement spécial du 02 février 1996 et modifiée le 14 mai 2002



1/3 rue Pierre Rollin 80023 80023 AMIENS CEDEX 3 tél. 03 22 46 83 83 -fax 03 22 38.87.59 ptgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr Département : SOMME Cet extrait de plan vous est délivré par : Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant Coordonnées en projection : RGF93CC50 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Section : ZL Feuille : 000 ZL 01 cadastre.gouy.fr ©2016 Winistère de l'Éconômie et des Finances Date d'édition : 21/03/2017 (fuseau horaire de Paris) Commune: VILLERS-BOCAGE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES 9200500 9201000 IV WONLIGHT IF VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 8 Pour le Préfet et par délégation, Jean-Charles GERAY Le secrétaire général, IN MALADERIE



CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ENTRE:

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse:

Le Domaine Picard

Route de Flesselles

80260 VILLERS-BOCAGE

N° SIRET

775 711 476 00017

Représenté par

Monsieur Gérard LACORDE

P.D.G.

et dénommé : l'Etablissement

ET:

D'une part, la Commune de VILLERS-BOCAGE propriétaire des ouvrages d'assainissement Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Claude MORGAND.

et dénommée : la Collectivité.

ET:

D'autre part, la Commune de VILLERS-BOCAGE

Adresse:

Mairie

prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MORGAND,

et dénommée : l'exploitant.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Au sein de son Unité future plus performante et plus adaptée, LE DOMAINE PICARD restera spécialisé dans la fabrication de produits charcutiers (Pâtés, Confits de viande, Viandes cuites, Andouilles, Cervelas, Boudins blancs, Jambons...)

L'Unité future a été dimensionnée pour atteindre des capacités maximales théoriques de

= 2000 T/an (1er temps) soit 38 T/sem et 8 T/j

4000 T/an (2nd temps) soit 76 T/sem et 16 T/j

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 8 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Les eaux usées du DOMAINE PICARD seront prétraitées avant leur rejet dans la station d'épuration de VILLERS-BOCAGE.

Cette station est capable de traiter les eaux usées prétraitées correspondant à une production de 2000 T/an.

Après une étude technico économique, la station d'épuration de VILLERS-BOCAGE sera aménagée, si cela s'avère nécessaire, pour accueillir les eaux usées prétraitées de l'entreprise relatives à une production supérieure à 2000 T/an et qui pourra atteindre 4000 T/an.

L'Etablissement emploiera entre 65 et 70 personnes à terme.

Les installations seront exploitées du Lundi au Vendredi en une équipe puis en deux équipes de 2 * 8 heures (5 h à 21 h) voire exceptionnellement en périodes de pointe le Samedi.

L'Etablissement sera une installation classée soumise à Autorisation principalement parce que la capacité de production journalière de produits alimentaire d'origine animale sera supérieure à 2 T/j.

L'Etablissement a demandé à rejeter au réseau d'assainissement les effluents liés à son activité. Son installation figure au registre des établissements classés pour la protection de l'environnement et nécessite à ce titre la rédaction d'une convention spéciale de déversement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

m20

2

SOMMAIRE

ARTICLE 1: Objet	P.	4
ARTICLE 2: Définitions	P.	4
ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement	P.	4
ARTICLE 4: Installations privées	Ρ.	5
ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements	P.	,6
ARTICLE 6: Mise en conformité des installations existantes	P.	7
ARTICLE 7 Prescriptions applicables aux effluents	P.	7
ARTICLE 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement	P.	10
ARTICLE 9 Surveillance des rejets	P.	11
ARTICLE 10 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	P.	12
ARTICLE 11: Participation financière	Ρ.	12
ARTICLE 12 : Facturation et règlements	Ρ.	14
ARTICLE 13 : Révision des rémunérations et leur indexation	P.	15
AR'TICLE 14: Garantie bancaire	P.	15
ARTICLE 15 : Conduite à tenir en cas d'incident	P.	15
ARTICLE 16 : Conséquence du non respect des conditions techniques d'admission des effluents	P.	16
ARTICLE 17 : Variations dans les caractéristiques des rejets	P.	17
ARTICLE 18 : Cessibilité de la Convention	P.	18
ARTICLE 19 : Cessation du Service	P.	18
ARTICLE 20 : Durée	P.	19
ARTICLE 21 : Délégataire et continuité du Service	P.	19
ARTICLE 22: Jugement des contestations	P.	20
ARTICLE 23: Documents annexés à la Convention	Р.	20

L6 3

ARTICLE 1

Objet

La Collectivité autorise, sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité prévu à l'article 6, l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2

Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3

Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication artisanale de produits de charcuteries (pâtés, andouilles, viandes cuites...).

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes

- préparation ou conservation de produits d'origine animale par

* découpage

* cuisson

L6 4 45c

- * appertisation
- * surgélation
- * congélation
- * lyophilisation
- * déshydratation
- * salage
- * séchage
- * saurage
- * enfumage
- etc...

En raison de cette activité, l'Etablissement entre dans la rubrique 2221 des installations classées.

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (annexe n° 1).

3.3 Provenance de l'eau

L'eau utilisée provient du réseau public de distribution du SIAEP de NAOURS, exploité par délégation par la Société des Eaux de Picardie.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques qui figurent à l'annexe n° 2.

ARTICLE 4

Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement de la Collectivité.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité <u>avant le raccordement à l'égout</u>, des dispositions techniques mises en oeuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

JG 5 450

Un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations est transmis à la Collectivité, un dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration est joint en annexe à la présente Convention.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de la collectivité

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles subiront un traitement avant rejet comprenant :

TRAITEMENT EFFECTUE	DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE
Relevage	Poste de relevage équipé de 2 pompes (une en secours)
Tamisage	• Tamis rotatif inox 1 mm avec lavage eau chaude sous haute pression
Homogénéisation et régulation de débit	• Bassin tampon de 35 m³ équipé d'un agitateur, d'une aération de l'effluent et de 2 pompes de reprise (débit maximal de 3 m³ / h)
Aéroflottation	 Aéroflottateur avec raclage de surface et vidange de fond possible
Rejet	Canal venturi

ARTICLE 5 Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants

	Réseau Eaux usées	Réseau Eaux Pluviales	Réseau Eaux Unitaires
1/ Eaux usées domestiques :	NON	NON	OUI
2/ Eaux industrielles après prétraitement:	NON	NON	ÖÜ
3/ Eaux pluviales :	NON	NON	OUI
4/ Eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (eaux de refroidissement)	NON	NON	OUI

LG 6 M50

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes

1 branchement pour les eaux domestiques,
1 branchement pour les eaux industrielles après prétraitement,

- I branchement pour les eaux de refroidissement et les eaux pluviales,

Il existe donc 3 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Une vanne d'obturation doit être placée sous domaine public sur chaque branchement des eaux industrielles.

ARTICLE 6

Mise en conformité des installations existantes

La mise en conformité des installations existantes devra être effective avant le rejet des eaux industrielles.

ARTICLE 7

Prescriptions applicables aux effluents

7.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires les eaux usées domestiques.

7.2 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eau de rabattement, de nappe, eau épurée, ...) pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur température n'excède pas 30 °C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etablissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet.

L'Etablissement devra se raccorder avec une canalisation de diamètre intérieur maximal de 300 mm (ou équivalent).

L'Etablissement fera donc son affaire d'un bassin tampon des eaux pluviales.

7.3 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- Le Domaine Picard - Route de Flesselles, activité de fabrication artisanale de produits de charcuteries.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1 et 7.3.2 ci-après.

7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- · la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

7.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de

- débit journalier

24 m³/jour 3 m³/heure

débit horairedébit instantané

0,83 l/seconde

XF 8 450

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05): (NFT 90-103)

Flux journalier maximal: 31,2 kg/j
Flux horaire maximal: kg/h

Concentration moyenne du jour le plus chargé 1300 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO): (NFT 90-101)

Flux journalier maximal: 67,2 kg/j
Flux horaire maximal: kg/h
Concentration horaire maximale: mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2800 mg/l

Matières en suspension (MES): (NFT 90-105)

Flux journalier maximal: 14,4 kg/j
Flux horaire maximal: — kg/h
Concentration horaire maximale — mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé: 600 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal: (NFT 90-110)

Flux journalier maximal:

Flux horaire maximal:

Concentration horaire maximale:

Concentration moyenne du jour le plus chargé:

150 mg/l

Teneur en phosphore total: (NFT 90-023)

Flux journalier maximal: 6,48 kg/j
Flux horaire maximal: — kg/h
Concentration horaire maximale. — mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé: 27 mg/l

Autres substances:

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indica phánala	0.0	
1. Indice phénols	0,3	mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5	mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

LE , MJC

15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19. Selenium (en Se)	0,25 mg/l
20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nociv	es pour l'environnement (en sortie
d'atelier et au rejet final et en flux et concentra	ation cumulés) : (voir arrêté du 1 ^{er}
mars 1993)	, ,

21. Sulfates	400 mg/l
22. Sulfures	1 mg/l
23. Nitrites	10 mg/l
24. MGEE (Matières Grasses Extractibles à l'éther de	
pétrole)	< 550 mg/l

25. Chlorures

ARTICLE 8

< 700 mg/l

Dispositif de mesure et de prélèvement

L'Etablissement s'engage à installer à demeure, dès la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un canal venturi et un préleveur automatique d'échantillon portatif, installé lors des mesures. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé (AFNOR X 10.311). Le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer la Collectivité immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

La Collectivité, si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité, même s'il se situe à l'intérieur de la propriété.

L6 10 M5c

ARTICLE 9

Surveillance des rejets

9.1 Auto-contrôle

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	1 fois / mois
Débit de pointe horaire	1 fois / mois
- DBO ₅	1 fois / mois
- DCO	1 fois / mois
- MES	1 fois / mois
- Azote organique et ammoniacal	1 fois / mois
- Phosphore total	1 fois / mois
- Graisses	1 fois / mois
- Cl	1 fois / mois
- Na	1 fois / mois
- T°	1 fois / mois
- pH	1 fois / mois

Toute autre mesure sera à la charge du demandeur.

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Au même titre qu'aux dispositions inhérentes aux installations classées, les résultats d'analyse seront transmis mensuellement à la Collectivité.

Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

9.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité effectuera 2 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité et à l'Etablissement.

La collectivité proposera à l'Etablissement une procédure de double échantillons en vue d'analyses contradictoires.

L6 11

9.3 Contrôles complémentaires

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 7, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

9.4 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie privée, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée une fois tous les cinq ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 10

Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau

- un raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable

Le prélèvement à partir du réseau public sera contrôlé par le compteur installé par le Prestataire qui a en charge le service syndical de distribution d'eau potable du SIAEP de NAOURS.

L'Etablissement s'engage à effectuer tous les mois le relevé de l'index du compteur et à le reporter sur un registre dont il communique une copie à la Collectivité à la fin de chaque année. Ce registre sera tenu à la disposition de la Collectivité qui le visera lors des visites de contrôle.

L'Etablissement s'engage à installer 2 sous réseaux, l'un pour les eaux sanitaires, l'autre pour les eaux industrielles. L'un de ces réseaux sera équipé d'un compteur pour différentier les consommations.

ARTICLE 11

Conditions financières

11.1 Redevance d'assainissement de base

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité percevra une redevance d'assainissement. Cette redevance sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués des coefficients de correction définis ci-après.

L6 12 MJC

1) coefficient de rejet (Cr)

La totalité des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou dans la nappe souterraine sera rejetée au réseau public d'assainissement.

Le coefficient de rejet, Cr, est donc pris égal à 1.

2) Coefficient de dégressivité (Cd)

Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige donc le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet par application du barème suivant :

jusgu'à 6 000 m3/an	coefficient	1
de 6 000 à 12 000 m3/an	coefficient	0,8
de 12 000 à 24 000 m3/an	coefficient	0,6
de 24 000 à 50 000 m3/an	coefficient	0,5
de 50 000 à 200 000 m3/an	coefficient	0,4

3) Coefficient de pollution (Cp)

a) Définition

Sur la base de la qualité escomptée de l'effluent, le coefficient de pollution proposé, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, est de 3,20. Le détail de la composition des effluents prise en considération figure en annexe n°3.

Par ailleurs, pour tenir compte de la montée en charge de l'Etablissement, le coefficient de pollution variera de 0,5 à 3,20 pendant les 5 premières années (annexe n° 3).

b) Evolution du coefficient de pollution

Au cours du premier trimestre de chaque année, et à partir de l'ensemble des résultats issus du programme de mesures de l'année précédente, le coefficient de pollution Cp, qui ne pourra être inférieur à 0,5, sera calculé par application de la formule suivante:

où les concentrations moyennes

MES (matières en suspension)
DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours)
DCO (demande chimique en oxygène)
NTK (azote total organique Kjeldahl)
MG (matières grasses)
Cl (Chlorures)

des résultats analytiques de la période de référence sont exprimés en milligrammes par litre. les concentrations indice d sont celles issues des rejets domestiques soit

145°C

MESd = 600 DBO5d = 360 DCOd = 670 NTKd = 100 MGd = 140

11.2 Taux de la Redevance d'assainissement

Afin de distinguer le traitement et la collecte, le taux de la redevance d'assainissement appliqué à l'Etablissement sera celui appliqué auprès des usages particuliers en distinguant le taux pour le traitement et le taux pour la collecte.

<u>Ainsi</u>

Tc = Part de la redevance d'assainissement pour la collecte

Tt = Part de la redevance pour le traitement

V = Volume d'eau prélevé.

Part collecte: $V \times Cr \times Cd \times Tc$

Part traitement : $V \times Cr \times Cd \times Cp \times Tt$

11.3 Evolution de la Redevance d'assainissement

Le taux de la redevance d'assainissement sera révisé conformément aux dispositions prises par la Collectivité au 1^{er} Janvier de chaque année, ou en vigueur lors de la facturation en cas de délégation du service d'assainissement.

ARTICLE 12

Facturation et règlements

La Collectivité ou son représentant assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11.

Elle présentera à cet effet à l'Etablissement une facture à la fin de chaque semestre, assise sur les volumes prélevés tant sur le réseau public d'eau potable que sur le forage particulier.

Dans le cas de la Collectivité de VILLERS-BOCAGE, la facturation sera émise et recouvrée par la SEP, délégataire du SIAEP de NAOURS.

MZC

LG 14

ARTICLE 13

Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- 2°) en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- 4°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues;
- 5°) en cas de baisse de plus de 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

ARTICLE 14

Garantie bancaire

Il n'est pas exigée de garantie bancaire

ARTICLE 15

Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu .

MZC

15

- d'en avertir la Collectivité et le Délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

ARTICLE 16

Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents

16.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en oeuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas:

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 7 avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

. InZc En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du nonrespect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 17

Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

M2c

17

ARTICLE 18

Cessibilité de la Convention

18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 19

Cessation du service

19.1 Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

= HJC

18

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 7 de plus de 20 %
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'article 7;
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7.
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'article 8 ;
- en cas de non respect de l'échéancier de mise en conformité;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus aux articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 20

Durée

20.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 21

Délégataire et continuité du service

La présente Convention, conclue avec la collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

Dans l'hypothèse ou la collectivité déléguerait son service d'assainissement, la société bénéficiaire se substituerait à la collectivité pour la mise en oeuvre des droits et obligations de ladite collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion délégué du service assainissement.

WZc

L6

ARTICLE 22

Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 23

Documents annexés à la Convention

- Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- · Règlement d'Assainissement communal. p.m

Annexes:

- 1 Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées.
- 2 Liste des produits polluants utilisés.
- 3 · Calcul du coefficient de pollution.
- 4 Schéma de fonctionnement des installations de traitement et d'épuration avant rejet aux réseaux d'assainissement.

Fait en 5 exemplaires originaux à VILLERS-BOCAGE le 2/02/96

Le PDG de

Jean-Claude MORGAND

Le Maire de VILLERS-BOCAGE

Calcul du coefficient de pollution

où les concentrations indice i sont les concentrations industrielles et les concentrations Indice d sont les concentrations domestiques

Le coefficient de pollution est calculé au départ sur les objectifs de rejet à savoir :

MES i	25.	600	mg/l
DBO5 i	A.III	1.300	
DCO i	**	2.800	mg/l
NTK i	=		mg/l
MG i	=		mg/l

Les concentrations domestiques sont établies sur les bases suivantes :

(V = 150 I/j par habitant)

Ср 3,21 arrondi à 3,20

Toutefois la collectivité décide, compte tenu de la montée en charge de l'Etablissement d'appliquer pendant les 5 premières années le coefficient de pollution suivant :

The state of the s		
1ère année	0,5	
2nd année	0,5	
3ème année	1,5	
4ème année	2,0	
5ème année	3,20	
	Philippour str. C. Marie growing C. Millian Mirror and a manuscular market of a control court of companies and section bet be a control or a control court of companies and control of the	

1026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ENTRE:

Raison sociale de l'entreprise:

Adresse:

Le Domaine Picard

Route de Flesselles

80260 VILLERS BOCAGE

N° SIRET: Représenté par:

775 711 476 00017

Monsieur Alain BOGAERT

P.D.G.

Et dénommé: l'Etablissement.

ET:

D'une part, la commune de VILLERS BOCAGE Propriétaire des ouvrages d'assainissement Représenté par son Maire, Monsieur Jean Claude MORGAND,

et dénommée : la collectivité

ET:

D'autre part, la commune de VILLERS BOCAGE Adresse : Mairie

Prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement Représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude MORGAND,

et dénommée : l'exploitant.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention initiale a été signée le 2 février 1996. Après six années d'exploitation, il est apparu nécessaire de modifier certains articles pour tenir compte des flux de pollution mesurés depuis six ans. En effet plusieurs paramètres ne correspondaient plus aux conditions d'exploitations actuelles.

MTC

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article 7 (prescriptions applicables aux effluents) est modifié ainsi :

7.1 : inchangé 7.2 : inchangé

7.3

7.3.1. : inchangé 7.3.2. : modifié

La rédaction de cet article devient la suivante :

7.3.2. — Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescription suivantes :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier

40 m3/jour

- débit horaire

3,5 m3/heure

- débit instantané

1 litre/seconde

PARAMETRE	MOYENNE JOURNALIERE		MAXIMUM JOURNALIER	
\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-\-	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)
DBO ₅	800	32	1300	52
DCO	1600	64	2200	88
MES	400	16	600	24
Azote Kjeldhal	120	4,8	150	6,0
Phosphore	50	2,0	55	2,2
Chlorure	900	36	1000	40
Sodium	600	24	650	26
MGTEEP	50	2,0	. 60	2,4

Sachant que les paramètres seront analysés selon les normes en vigueur :

- DBO 5 (demande biologique en oxygène à 5 jours) : NFT 90-103
- DOC (demande chimique en oxygène) NFT 90-101
- MES (Matières en suspension): NFT 90-105
- Azote total Kjeldhal: NFT 90-110
- Phosphore total: NFT 90-023
 - MGEEP (matière grasses extractibles à l'éther de pétrole) : méthode interne.

JH)

MJC

Autres substrats polluants

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1	Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5	Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6	Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7	Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8	Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9	Nickel et composé (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10	Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12	Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13	Fer, aluminium et composé (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14	Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16	Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17	Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18	Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19	Selenium (en Se)	0,25 mg/l
20	Substances toxiques, bioaccumulables ou novices pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés)	Voir arrêté du 1 ^{er} /03/93
21	Sulfates	400 mg/l
22	Sulfures	I mg/l
23	Nitrites	10 mg/l
11		

MJC

Article 2:

L'article 9 (surveillance des rejets) est modifié ainsi :

9.1: modifié

La rédaction de cet article devient la suivante :

9.1 - Auto-contrôle

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE		FREQUENCE	
	volume journalier rejeté volume journalier consommé débit de pointe horaire DBO ₅ DCO MES Azote organique et ammoniacal Phosphore total Graisses CI Na T° pH	l fois / mois	

Il est toutefois convenu qu'en cas de prélèvement révélant l'atteinte ou le dépassement du seuil de 40 kg DBOs/jour, l'établissement procède à un nouveau prélèvement pour nouvelles analyses, à sa charge, ce dès, réception des résultats et dans un délai de 5 jours. Il en avisera immédiatement la collectivité, la DRIRE et le SATESE.

Toute autre mesure sera à la charge du demandeur.

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4° C).

Au même titre qu'aux dispositions inhérentes aux installations classées, les résultats d'analyse seront transmis mensuellement à la Collectivité, à la DRIRE et au SATESE.

Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les autres fois, un laboratoire non agréé respectant les normes d'analyses est autorisé.

JH)

45 C

De plus, l'établissement devra exigé du laboratoire d'analyses, la fourniture des résultats sous les 10 jours (éventuellement par fax confirmé par courrier signé); cela lui permettra, en cas d'atteinte au dépassement du seuil de 40 kg DB₀5/ jour de relancer une autre campagne de prélèvements.

9.2: inchangé 9.3: inchangé 9.4: inchangé

Article 3:

Les articles 1 à 23 exeptés 7 et 9 de la convention du 02 février 1996 restent inchangés.

Fait en 5 exemplaires originaux à VILLERS BOCAGE, le 1 5/2002

Le PDG de la Société

(cachet et signature).

Alain BOGAERT

Le Maire de VILLERS BOCAGE Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du enregistré le

(cachet et signature)

MORGAND

LE DOMAINE PICARD R.N. 25 - 80260 VILLERS BOCAGE Tel. 03.22.93.50.50 Fax 03.22.93.38. S.A. au Capital de 260.000 Euros R.C.S. Amiens 775 711 476